



Le 9 août 2007, le Journal de la République Française a publié la décision prise le 12 juillet 2007 par le Conseil National des Barreaux et signée par son Président pour obliger les avocats de France à respecter les directives européennes, les lois et décrets français dans le cadre de la 2^{ème} directive européenne.

Les textes français soumettent les avocats à des nécessaires obligations de vigilance mais aussi à des obligations de déclarations de soupçon.

Cette réglementation dont le refus d'obéissance peut être sanctionné par la radiation est pour notre part manifestement et clairement disproportionnée et surtout va au-delà des 40 Recommandations du GAFI.

Le Cercle du Barreau estime que la profession d'avocat a été roulée dans la farine. Son représentant, Patrick Michaud, a saisi le Conseil d'État, le 9 octobre 2007, pour faire annuler la décision du Conseil National des Barreaux.

Le 11 avril 2008, le Conseil d'État a annulé partiellement le décret servant de support à la décision du C.N.B.

Le 15 mai 2008, Madame le Garde des Sceaux a eu la courtoisie d'intervenir dans ce débat de société et a demandé au conseil d'état d'annuler partiellement la décision du CNB.

Le factum en réponse au mémoire de Mme la Garde des sceaux et déposé le 29 mai présente des observations techniques sur la politique française d'application de la 2^{ème} directive par rapport aux avocats de France et notamment sur l'interprétation extensive des recommandations du GAFI.

Nous rejoignons totalement la position de Monsieur le Bâtonnier Christian Charrière Bournazel lorsqu'il a écrit

« Nos démocraties européennes sont en péril de mort ».

L'histoire témoignera des noms des hommes politiques français qui suivront alors la liste de ceux qui ont, à leur époque, signé les textes obligeant les citoyens à devenir des délateurs au profit du pouvoir politique.

Patrick Michaud le 29 mai 2008

Mémoire en réponse à Mme le garde des sceaux

N°309.993

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

**MEMOIRE EN RÉPONSE A CELUI
DE MADAME LE GARDE DES SCEAUX**

POUR : **Monsieur Patrick Michaud**, avocat au Barreau de Paris et ancien membre du conseil de l'Ordre, domicilié en cette qualité 24 rue de Madrid (75008) à Paris

CONTRE : **une décision du Conseil national des barreaux du 12 juillet 2007** publiée *au journal officiel* le 9 août suivant portant adoption d'un règlement relatif aux procédures internes destinées à mettre en œuvre les obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dispositifs de contrôle interne destinés à assurer le respect des procédures.

1) SUR L'ANNULATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 4 DE LA DECISION DU 12 JUILLET 2007	3
2) SUR LE FOND	3
A/ RESUME HISTORIQUE DES TEXTES DE DECLARATION DE SOUPÇON EN FRANCE	3
B/ LA DECISION DU CNB CONTREVIENT AU PRINCIPE FONDAMENTAL DE DONNER UNE QUALIFICATION LEGALE A UNE INFRACTION	4
L'OBLIGATION DE VIGILANCE	6
L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL	6
L'OBLIGATION DE DECLARATION D'UN SOUPÇON	7
c/ LA DECISION DU CNB CONTREVIENT AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI, PRISES EN APPLICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE ET DE PALERME	9

Le concluant a l'honneur de présenter ses observations au Mémoire de Madame le Garde des Sceaux du 9 mai 2008.

1) SUR L'ANNULATION PARTIELLE DE L'ARTICLE 4 DE LA DECISION DU 12 JUILLET 2007

Le concluant s'en remet à la sagesse de votre haute assemblée pour qu'elle décide d'annuler l'article 4 de la décision contestée.

En effet, le rôle dit de « filtre du bâtonnier » paraît être une nécessité dans le cadre de la procédure Tracfin afin que le Bâtonnier puisse être à même d'avoir tous les éléments pour protéger l'indépendance de l'avocat tant au niveau du dépôt de la déclaration de soupçon qu'au niveau de son instruction.

Par ailleurs, le concluant se permet d'ajouter que le droit de déclarer par l'intermédiaire d'un organisme professionnel d'autorégulation est expressément prévu par la GAFI dans ses « notes interprétatives » concernant notamment la recommandation n° 16 (cf. page 6 de l'ANNEXE°1)

2) SUR LE FOND

A/ RESUME HISTORIQUE DES TEXTES DE DECLARATION DE SOUPEÇON EN FRANCE

La déclaration de soupçon à la française s'apparente aux « accusations secrètes » de l'Ancien Régime que BECCARIA avait fermement critiquées dans les termes suivants :

Article IX du traité des délits et des peines

« Les accusations secrètes sont un abus manifeste, mais consacré dans plusieurs nations. Elles n'y sont nécessaires qu'en conséquence de la faiblesse du gouvernement. Elles rendent les hommes faux et perfides. Celui qui peut soupçonner un délateur dans son concitoyen y voit bientôt un ennemi; on s'accoutume à masquer les sentiments, et l'habitude que l'on contracte de les cacher aux autres fait bientôt qu'on se les cache à soi-même. »

Le décret du 9 octobre 1789 abrogeant l'ordonnance criminelle de Colbert a dans son article 4 abrogé cette procédure de méfiance (pièce annexe en version original et en version retapée)

« Les procureurs généraux et les procureurs du Roi ou fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité; et s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront en même temps son nom, ses qualités et sa demeure, afin qu'il soit connu du juge et des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée. »

L'histoire post révolutionnaire a connu des textes similaires :

- Décret du 17 septembre 1793 relatif aux gens suspects ;
- La deuxième loi des suspects du 19 février 1848 dite « loi de sûreté générale » ;
- Les « actes » dits lois « économiques » publiés le 7 octobre 1940 et modifiés les 3 et 11 avril 1941 par le régime de Vichy.

Ces textes ont tous été temporaires mais ont laissé des marques profondes dans la mémoire collective de la France et des Français.

L'obligation nouvelle imposée aux avocats ne consiste pas à dénoncer un délit ou une tentative de délit mais de renseigner le pouvoir exécutif sur l'éventualité d'une infraction qu'aurait pu commettre une personne qui, en toute confiance, est venue entendre un conseil .

L'obligation de délation est une opération active.

Elle ne saurait se confondre avec la limitation du secret professionnel qui n'impose aucune coopération positive avec le pouvoir exécutif ou l'autorité judiciaire.

Cette obligation fait litière du secret puisqu'elle oblige l'avocat à parler et, de surcroît, sans le dire à son client à peine de commettre une infraction.

Les principes fondamentaux de notre régime démocratique sont atteints.

Reprenant Beccaria nous passons d'une société de confiance à une société de défiance .

En 2004, trois sénateurs de la République, M. Pierre Fauchon, M. Christian Cointat et M. Robert Badinter, avaient pris des positions fortes.

Citons l'ancien Garde des sceaux :

« Il ne fait pas de doute qu'un avocat qui donne, en toute connaissance de cause, à son client des conseils aux fins de blanchiment de capitaux, par exemple par des montages financiers, se rend complice de cette infraction. Mais il s'agit ici d'autre chose. Il s'agit de demander à un avocat de dénoncer son client à partir des informations recueillies sur son compte à l'occasion d'une consultation juridique. Or, je rappellerai que le secret professionnel de l'avocat constitue une sauvegarde pour les justiciables. Personnellement, je trouve que cette disposition est détestable. »

B/ LA DECISION DU CNB CONTREVIENT AU PRINCIPE FONDAMENTAL DE DONNER UNE QUALIFICATION LEGALE A UNE INFRACTION

Dans le cadre du présent mémoire, je rappelle des propos tenus par Monsieur Mattias Guyomar, Commissaire du Gouvernement.

"En rappelant aujourd'hui que le secret professionnel des avocats doit, dans certaines hypothèses indiscutables, prévaloir sur tout, vous conforterez l'un des piliers les plus fondamentaux de notre société ».

Par un arrêt du 10 avril 2008, le Conseil d'Etat (Req. n°296845) a partiellement annulé le décret (n°2006-736) du 26 juin 2006 relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux en retenant que les obligations imposées aux avocats par le dispositif européen de lutte contre le blanchiment n'est pas conforme au respect du secret professionnel imposé à la profession.

Le Conseil d'Etat a jugé que la cellule TRACFIN ne pouvait pas directement demander à l'avocat de lui communiquer des informations et exige, comme pour la déclaration de soupçon, de prévoir un " filtre", en l'espèce le bâtonnier de l'Ordre auprès duquel l'avocat est inscrit (article R562-2-2 CMF).

De plus, il a annulé une disposition du décret de 2006 qui compromettait le respect du secret professionnel dans le cadre d'une consultation juridique (article R563-4 CMF).

Le Conseil a jugé que la directive (n°2001/97/CE) du 4 décembre 2001, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, doit être interprétée comme imposant aux Etats d'exonérer les avocats des obligations de vigilance et de déclaration lorsqu'ils pratiquent le conseil et la consultation juridique ainsi que la défense et la représentation en justice, couvertes au premier chef par le secret professionnel.

Toutefois, si l'avocat prend lui-même part à des activités de blanchiment de capitaux, ou si sa consultation juridique est fournie à des fins de blanchiment, ou encore s'il sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins de blanchiment, alors les dispositions de la directive s'appliquent.

La question posée à la haute assemblée est de définir la notion de participation.

Dans la troisième partie de ce mémoire, le concluant établira une distinction entre la définition extensive proposée par la CNB et la définition limitative GAFI.

L'arrêt, certainement historique du Conseil d'Etat, ne visait que l'application de la deuxième directive mais son analyse s'imposera à ceux qui doivent transposer la troisième directive dont plusieurs dispositions sont liberticides.

Il ne s'agit ni d'un débat de politique politicienne ni de corporatisme : ce débat concerne la démocratie française telle qu'elle a été façonnée, vaille que vaille, depuis 1789, c'est-à-dire depuis l'abrogation de l'ordonnance criminelle de Colbert.

Ce débat transcende les options politiques.

Les initiateurs intellectuels de la lutte anti-blanchiment n'ont manifestement pas été formés par notre Histoire puisqu'ils n'expriment aucune réticence à l'égard de la déclaration de soupçon. La prévention d'infractions pénales est bien entendu une nécessité. Mais une autre politique que celle ébauchée à Strasbourg, lors de la convention de 1990, avait été proposée sans succès.

Notre législateur et notre gouvernement ont-ils oublié l'histoire de France en introduisant une obligation, aujourd'hui limitée, de déclaration de soupçon qui serait prochainement généralisée comme le prévoit la troisième directive ?

Mémoire en réponse à Mme le garde des sceaux

Comment confondre le secret professionnel, l'obligation de vigilance et l'obligation de déclarer un soupçon ? Ce sont trois obligations de nature différente. On peut en débattre mais on ne saurait consentir à l'obligation de déclarer un soupçon puisqu'elle heurte de front le secret professionnel.

L'OBLIGATION DE VIGILANCE

En France, cette obligation de vigilance est le corollaire de l'indépendance et de la responsabilité de l'avocat. et les recommandations du GAFI ne sont pas contestées malgré le fait l'ensemble des opérations, même non financières (recommandation GAFI n°12°)

L'obligation de vigilance s'impose en effet pour les avocats « **lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leur clients des activités suivantes....** »

Les avocats pratiquent implicitement depuis des lustres cette obligation qui garantit leur indépendance vis à vis de leurs clients.

Par ailleurs, lorsque les avocats manient les fonds de tiers par l'intermédiaire des caisses de règlements pécuniaires, il existe un contrôle externe et immédiat des opérations pour prévenir tout risque de blanchiment.

Contrairement aux fonctionnaires publics ou officiers ministériels privés, l'avocat en France a le droit et l'obligation de refuser un client, il a le droit et le devoir de dire NON.

Les avocats de France seront toujours plus vigilants pour préserver leur indépendance et ne pas devenir complices, actifs ou passifs, d'une infraction pénale tout en refusant de tomber dans des procédures bureaucratiques de « surveillance » des clients comme de tristes Courteline sont en train de tenter de l'imposer.

L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Le secret professionnel a connu bien des vicissitudes au cours de notre Histoire.

Les avocats et constituants de 1789 n'ont jamais fait mention du secret professionnel, ni dans le décret du 9 octobre 1789 abrogeant l'ordonnance de Colbert, ni dans le code pénal du 25 septembre 1791, ni dans le "code des délits et des peines " du 24 octobre 1795.

Ce n'est qu'en 1810, avec l'article 378 du code pénal, que le respect du secret a été imposé aux professions de santé et très indirectement aux avocats.

L'obligation de secret est devenue par la suite un principe fondamental de notre société. Sa violation est sanctionnée pénalement.

le principe du secret professionnel est inscrit à l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971. Celle-ci a été modifiée et améliorée en 1997 pour qu'en toutes matières, dans le domaine du conseil comme dans celui de la défense, le secret professionnel couvre tous les documents, notes, correspondances ou pièces du dossier.

Mais les avocats doivent aussi respecter l'intérêt général et, comme l'a rappelé un ancien président de l'Assemblée nationale, Me Forni, le secret professionnel peut se heurter à d'autres impératifs d'ordre public.

Les avocats doivent en effet admettre que *« si le secret professionnel est nécessaire aux sociétés démocratiques, il n'est pas le seul principe qui doit être observé et, comme souvent, il doit se concilier avec d'autres tout aussi importants : notamment l'égalité de tous les justiciables devant la loi et la recherche de la vérité par les magistrats. »*

Enfin contrairement à une opinion répandue, le secret en matière judiciaire est, en droit et en fait, partagé avec les pouvoirs publics et notamment avec l'administration fiscale qui a un droit étendu de communication sur l'ensemble des dossiers judiciaires.

Les articles L 82 C, L 101 et R 101-1 du Livre des Procédures fiscales fixent en effet les conditions dans lesquelles les agents des impôts peuvent prendre connaissance de renseignements et pièces de tout ordre détenus par l'autorité judiciaire et le ministère public et fournis par les avocats.

L'OBLIGATION DE DECLARATION D'UN SOUPÇON

L'obligation de délation contraint à dénoncer, non pas une tentative de délit ou de crime, non pas un délit ou un crime, mais un simple soupçon d'infraction, c'est-à-dire le contraire d'un fait établi par une preuve, à l'encontre d'une personne venue en confiance parler à un homme de conscience, un avocat.

A l'origine, notamment dans le cadre de la Convention de Strasbourg du 8 novembre 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, l'objectif était de traquer l'argent provenant d'opérations criminelles organisées.

Demain l'objectif sera de renseigner les pouvoirs publics sur l'éventualité de commission d'éventuelles infractions susceptibles d'une condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure à un an, uniquement sur la foi d'un soupçon.

Nous revenons aux monitoires de l'ancien régime –abrogés par le décret du 9 octobre 1789 - sauf que le prescripteur du monitoire n'est plus le clergé mais l'administration

Par ailleurs et surtout, le concluant ne saurait suivre Madame le garde des Sceaux lorsqu' elle écrit que la notion de soupçon sera défini par jurisprudence

La non révélation d'un soupçon est soumis à une sanction certes disciplinaire mais qui soumise aux règles du droit pénal et de l'article 7 de la convention européenne des droits de l'homme.

Article 7 - Pas de peine sans loi

1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.

2. Le présent article ne portera pas atteinte au jugement et à la punition d'une personne coupable d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle a été commise, était criminelle d'après les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées

Or l'absence de définition d'un soupçon contrevient notamment à ce texte conventionnel.

Le concluant se permet de citer une analyse tirée d'un **Exposé fait lors de la visite au Conseil d'un groupe de magistrats judiciaires** et publié sur le site du conseil. Constitutionnel.

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/dossier/quarante/notes/penal.htm>

« Il découle de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, en vertu de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, que le principe de légalité vise deux choses

- l'obligation pour le législateur de définir les incriminations en termes clairs et précis
- le principe de non-rétroactivité des lois pénales.

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen est en effet ainsi rédigé : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ".

a) En premier lieu le Conseil constitutionnel a lutté contre "l'élasticité" des incriminations. Ce qui est en jeu ici, c'est la liberté individuelle mais aussi, selon certains pénalistes, l'effet de l'exemplarité et de la prévention. Le Conseil constitutionnel a déduit du principe de légalité posé par l'article 8 de la [Déclaration de 1789](#) la "nécessité pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire" ; cette formule est celle de la décision rendue les 19 et 20 janvier 1981 (n° 80-127 DC) au sujet de la loi dite "sécurité-liberté". Au cas d'espèce, les dispositions de la loi n'ont pas été considérées comme méconnaissant le principe de la légalité des délits et des peines. Mais il est des cas dans lesquels le Conseil a censuré des dispositions comme contraires à ce principe.

Ce contrôle très précis de la "qualité de la rédaction de la loi" apparaît dans la décision du 18 janvier 1985 (n° 84-183 DC) rendue à propos de la loi relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. L'article litigieux était ainsi rédigé : "Est puni des peines prévues par le 2ème alinéa de l'article 408 du code pénal tout administrateur, représentant des créanciers, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan qui se rend coupable de malversation dans l'exercice de sa mission". Le Conseil a considéré que le législateur, eu égard au principe précédemment rappelé, devait définir les éléments constitutifs en des termes clairs et précis et qu'en l'espèce les éléments constitutifs du délit de malversation n'étaient pas déterminés. A de multiples reprises depuis cette décision, le Conseil constitutionnel a rappelé le principe ainsi dégagé sans, la plupart du

temps, censurer les dispositions pénales critiquées (cf. notamment [n° 86-213 DC du 3 septembre 1986](#) et [n° 96-377 DC du 16 juillet 1996](#)). Toutefois, dans une décision récente ([n° 98-399 DC du 5 mai 1998](#)), il a estimé que le législateur avait porté atteinte au principe de légalité des délits et des peines.

C/ LA DECISION DU CNB CONTREVIENT AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI, PRISES EN APPLICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE ET DE PALERME

Madame le Garde des Sceaux rappelle, à juste titre, l'existence des recommandations émises par le Groupe d'action financière (GAFI).

L'incrimination du blanchiment de capitaux est organisée notamment sur la base de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de psychotropes dits **Convention de Vienne** et de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (**Convention de Palerme 2000**).

Le GAFI, dont la France est un membre fondateur, a notamment pour objectif de surveiller, d'évaluer et d'harmoniser les systèmes nationaux au regard des normes internationales.

Le GAFI a publié, en 2003, ses 40 recommandations pour harmoniser les règles de ses Etats membres et notamment a émis des recommandations concernant le secret professionnel et notamment le secret professionnel des avocats.

Le concluant cite lesdites recommandations qui apparaissent **en totale contradiction** avec les règles émises par le CNB et les pouvoirs publics français de l'époque

Le pouvoir politique de l'époque a certainement dû être séduit par l'habileté de certains rédacteurs des projets de textes législatifs ou réglementaires pour ne pas avoir suivi les recommandations du GAFI.

A titre d'exemple, l'article L 562-2 du Code Monétaire et Financier prévoit que les avocats devront déclarer à TRACFIN :

- **les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ;**

Mais l'article L 562-2 ajoute

- **les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants.**

Or ce texte paraît être fort éloigné des recommandations du GAFI.

Mémoire en réponse à Mme le garde des sceaux

Quelle est la définition qui devrait être donnée « aux opérations qui portent sur des sommes » ????

Contrairement au texte du CNB, Le GAFI apporte un éclairage d'une grande précision et établit une distinction fondamentale entre

- **le devoir de vigilance** auquel sont soumis les avocats « **lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leur clients des activités suivantes**

Et

- **l'obligation de déclaration de "suspçon"** mais uniquement pour **les avocats qui effectuent une transaction financière** dans le cadre des activités visées dans la recommandation 12.

Pour quelles raisons les avocats auraient-ils en effet des obligations plus étendues que les établissements financiers ?

Recommandation 12. : Le devoir de vigilance

Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents découlant des Recommandations 5, 6, 8 à 11 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées, dans les circonstances suivantes :

d) Avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables

- **lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes :**

1. Achat et vente de biens immobiliers ;
2. Gestion des capitaux, des titres ou autres actifs du client ;
3. Gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ;
4. Organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés
5. Création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de constructions juridiques, et achat et vente d'entités commerciales.

Déclaration d'opérations suspectes et conformité

Recommandation 13.

Si une institution financière soupçonne ou a des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle, ou sont liés au financement du terrorisme, elles devraient être tenues, directement en vertu d'une loi ou d'une réglementation, de faire sans délai une déclaration d'opérations suspectes auprès de la cellule de renseignements financiers (CRF).

Recommandation 16.

Les obligations découlant des Recommandations 13 à 15, et 21 s'appliquent aux entreprises et professions non financières désignées, avec les précisions suivantes :

a) Les avocats, notaires, autres professions juridiques indépendantes et comptables devraient être tenus de déclarer les opérations suspectes lorsque, **pour le compte de ou pour un client, ils effectuent une transaction financière** dans le cadre des activités visées par la Recommandation 12(d).

Les pays sont fortement encouragés à étendre l'obligation de déclaration à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment l'activité de vérification des comptes.

Les avocats, les notaires, les autres professions juridiques indépendantes et les comptables agissant en qualité de juristes indépendants ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes si les informations qu'ils détiennent ont été obtenues dans des circonstances relevant du secret professionnel ou d'un privilège professionnel légal.

Note interprétative - Recommandation 16

1. Il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les questions qui relèvent du privilège légal ou du secret professionnel.

Il s'agira normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent d'un de leurs clients :

(a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client, ou

(b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou dans le cadre de procédures d'arbitrage ou de médiation. Lorsque les comptables sont soumis aux mêmes obligations de secret professionnel, ils ne tombent pas sous l'obligation de déclarer les opérations suspectes.

2. Les pays peuvent autoriser les avocats, les notaires, les autres membres des professions juridiques indépendantes et les comptables à transmettre leurs déclarations d'opérations suspectes aux organisations d'autorégulation, pour autant que des formes appropriées de coopération aient été établies entre ces organisations et la CRF.

Le GAFI établit une distinction fondamentale entre les opérations d'avocat qui effectue une transaction financière, sujette à la déclaration de soupçon au même titre que les établissements financiers et les opérations d'avocat qui n'effectue pas une transaction financière c'est-à-dire sans maniement de fonds et qui reste hors du champ de la déclaration de soupçon.

La position des pouvoirs publics français et du CNB sont donc extensives et créent une distorsion dans la concurrence notamment avec les Etats qui respectent l'esprit et la lettre des conventions visées ci-dessus.

**PAR CES MOTIFS,
et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin d'office,**

Mémoire en réponse à Mme le garde des sceaux

Monsieur Patrick MICHAUD :

- PERSISTE dans ses précédentes conclusions ;

Et ce avec toutes les conséquences de droit.

Patrick MICHAUD

Avocat au Barreau de Paris
Ancien membre du Conseil de l'Ordre et du CNB

PARIS LE 28 MAI 2008